

Les CCPD

Chargées de donner un avis préalable au président du conseil départemental, notamment sur les retraits d'agrément, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) est composée en nombre égal de représentants du département et de représentants des assistantes maternelles et familiales. Ces derniers sont élus tous les six ans. Les prochains scrutins vont se dérouler d'ici à la fin de l'année et jusqu'en 2018. L'occasion de rappeler le rôle de cette instance et l'importance de voter pour doter les représentantes d'une légitimité forte.

Les commissions consultatives paritaires départementales (CCPD) ont été créées par la réforme du statut des assistantes maternelles et familiales de 1992 (1). L'objectif était de prévoir, en amont de certaines décisions sur l'agrément, un dialogue entre les représentants des assistantes maternelles et familiales et les autorités départementales pour prévenir le risque d'arbitraire. Son institution voulait répondre notamment au caractère inadapté de l'application des règles du contentieux administratif à la situation des assistantes maternelles et familiales :

- ▶ bien souvent, le recours gracieux apparaît purement formel, la décision initiale étant en fait confirmée par le président du conseil départemental qui l'a prise ;
- ▶ le recours devant la juridiction administrative a quant à lui peu d'efficacité concrète compte tenu des délais de jugement.

L'existence de la CCPD permet également de satisfaire à l'obligation du respect des droits de la défense auxquels les tribunaux administratifs attachent une grande importance. Dès lors qu'une décision défavorable à l'assistante maternelle est fondée sur un motif lié à sa personne, elle doit être en mesure de présenter ses observations et de répondre aux griefs qui sont formulés contre elle.

COMPOSITION

Chaque département doit être doté d'une CCPD. Elle comprend, en nombre égal, des représentants du département et des représentants des assistantes maternelles et familiales agréées résidant dans le département (2). Le président du conseil départemental fixe par arrêté à six, huit ou dix le nombre des membres, en fonction des effectifs des assistantes maternelles et familiales agréées



Les représentants à la CCPD sont élus tous les six ans.

du département, sans que le Code de l'action sociale et des familles ne détermine de niveau.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans. Il est renouvelable.

• Du côté de l'administration départementale

Les représentants du département comprennent :

- ▶ le président du conseil départemental ou son représentant ;
- ▶ des conseillers départementaux ou des agents des services du département, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, désignés par le président du conseil départemental.

(1) Loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le Code de la famille et de l'aide sociale, le Code de la santé publique et le Code du travail, Journal officiel du 14 juillet 1992, p. 9447.

(2) Articles R. 421-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.



Les représentants des assistantes maternelles et familiales sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, un nouveau représentant du département est désigné.

• Du côté des professionnelles

Les représentants des assistantes maternelles et familiales sont élus pour six ans par les assistantes maternelles et familiales agréées résidant dans le département. Les représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne ; il y a un seul tour de scrutin. Le département organise et finance l'ensemble des opérations électorales.

► Un arrêté du président du conseil départemental fixe les modalités d'établissement et de publication des listes de candidature et de déroulement des opérations électorales : date du scrutin, date de dépôt des listes, conditions pour être électeur et être éligible, déroulement du scrutin essentiellement par correspondance, établissement et diffusion des professions de foi, caractéristiques des bulletins de vote...

Les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Par exemple, s'il y a trois sièges à pourvoir, il faut pouvoir présenter une liste avec six membres (trois titulaires et trois suppléants). Mais, en dehors de cette obligation, aucune autre condition ne peut être posée concernant les candidatures.

Ainsi, il n'est pas possible d'exiger que les listes de candidats soient présentées par des organisations syndicales ou des associations professionnelles légalement déclarées. Un regroupement informel d'assistantes maternelles et, ou, familiales peut très bien présenter une liste ; la seule contrainte, qui n'est pas négligeable, est que la liste soit complète, c'est-à-dire comprenne autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

De même, il n'est pas possible de poser des restrictions concernant les candidats telle une condition d'âge, une condition d'ancienneté dans la profession...

► Chaque électeur vote pour une liste ; il n'est pas possible de panacher, c'est-à-dire de mélanger les listes.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes en présence proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis. Le calcul s'effectue en deux temps.

► Est tout d'abord déterminé le « quotient électoral » en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Ce quotient est le nombre de voix nécessaire pour obtenir un siège. Chaque liste obtient autant de sièges qu'elle a atteint de fois le quotient électoral. Mais, cette première répartition laisse des restes, c'est-à-dire des sièges non pourvus. La répartition des restes se fait à la plus forte moyenne.

► La méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a obtenus auquel il est ajouté 1. La liste qui obtient la plus forte moyenne reçoit un siège.

Exemple. Quatre sièges sont à pourvoir et trois listes sont en lice.

► La liste 1 obtient 1 520 voix.

► La liste 2 : 853 voix.

► La liste 3 : 206 voix.

► Le total des suffrages exprimés est donc de 2 579 voix et le quotient électoral s'établit à : $\frac{2\,579}{4} = 644,75$ voix.

► La liste 1 obtient 1 520 voix : $644,75 = 2$ sièges ;

► La liste 2 obtient 853 voix : $644,75 = 1$ siège ;

► La liste 3 aucun siège.

► Reste un siège à pourvoir. La moyenne pour la liste 1 est de : $1\,520 \text{ voix} : 3 (2 \text{ sièges} + 1) = 506,66$. Celle pour la liste 2 est de : $853 \text{ voix} : 2 (1 \text{ siège} + 1) = 426,50$. Le quatrième siège est donc attribué à la liste 1 qui a la moyenne la plus élevée.

► Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le suppléant devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

FONCTIONNEMENT

Les textes ne sont pas très détaillés sur le fonctionnement de la CCPD. Seules sont prévues les règles suivantes.

► La commission est présidée par le président du conseil départemental ou par la personne qu'il choisit pour le représenter parmi les conseillers départementaux ou les agents des services du département.

► Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

► Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; elle peut valablement se prononcer même si, au cours d'une séance déterminée, les membres présents – représentants du conseil départemental d'une part, représentants des professionnelles d'autre part – ne sont pas à parité (3). En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

► Elle établit son règlement intérieur, c'est-à-dire ses règles internes de fonctionnement.

► Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

ATTRIBUTIONS

La commission donne un avis préalablement à la décision du président du conseil départemental qui envisage (4) :

- de retirer un agrément ;
- d'apporter une restriction au contenu d'un agrément ;
- de ne pas renouveler, totalement ou partiellement, un agrément.

En cas de décision de suspension d'agrément, la commission est informée sans délai.

La question de savoir si la CCPD doit être saisie en cas de renouvellement avec restriction de l'agrément est discutée par certains départements. Une réponse par l'affirmative s'impose, dans l'esprit du texte et pour le respect des droits de la défense.

Dans la mesure où la saisine de la CCPD est explicitement prévue en cas de non-renouvellement et en cas de restriction en cours d'agrément, il est dans l'esprit de la loi d'y ajouter le renouvellement avec restriction. De plus les tribunaux administratifs attachent une grande importance aux droits de la défense. Dès lors que la restriction d'agrément est fondée sur un motif lié à la personne de l'assistante maternelle ou familiale, il doit lui être possible de présenter ses observations et de répondre aux griefs qui sont formulés contre elle. Le passage devant la CCPD permet de satisfaire à cette obligation.

C'est en ce sens qu'a statué la cour administrative d'appel de Bordeaux en octobre 2015 (5). Les magistrats ont analysé que le refus de renouvellement d'agrément pour un quatrième enfant est « une restriction de celui-ci ». La procédure prévue à l'article R. 421-26 du Code de l'action sociale et des familles, qui permet de respecter le principe du contradictoire, doit donc être suivie, ce qui avait été le cas en l'espèce.

La saisine de la commission n'est pas prévue en cas de :

- refus d'agrément ;
- refus d'accorder une dérogation permettant d'accueillir plus de quatre enfants simultanément pour une assistante

Résultats des élections

Comme nous l'avons fait pour la dernière vague d'élections entre octobre 2010 et fin 2012, nous publierons dans *L'assmat* les résultats des élections des commissions consultatives paritaires départementales (CCPD), publication complétée par une carte de France interactive sur notre site *assmat.presse.fr*.

Pour cela, nous avons besoin de vous.

Merci de nous communiquer les résultats dont vous avez connaissance, avec le maximum de détails en votre possession :

- date de l'élection ;
- nombre de sièges à pourvoir ;
- taux de participation ;
- nombre de sièges attribués à chaque liste en présence ;
- et, pour les listes associatives, si elles sont affiliées à une association nationale.

L'assmat - 18, rue d'Hauteville, 75010 Paris -
courriel : *assmat.redaction@martinmedia.fr*

maternelle ou d'accueillir plus de trois enfants pour une assistante familiale ;

► refus d'une modification des conditions de l'agrément à la demande de l'assistante maternelle ou familiale.

Par ailleurs, la commission est consultée chaque année :

- sur le bilan de fonctionnement de l'agrément ;
- sur le programme de formation des assistantes maternelles et familiales ; dans ce cadre, elle est informée du nombre d'agréments retirés en raison du refus de l'assistante maternelle de suivre la formation obligatoire (6).

PROCÉDURE

La commission est saisie par le président du conseil départemental qui lui indique les motifs de la décision envisagée. Se déroule ensuite une procédure visant au respect des droits de la défense.

(3) Cour administrative d'appel de Douai, 16 novembre 2012, n° 12DA00088, www.legifrance.gouv.fr, rubrique *Jurisprudence administrative*.

(4) Articles R. 421-23 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Sur le retrait d'agrément, *L'assmat*, n° 134, décembre 2014-janvier 2015, p. 17.

(5) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6^e chambre, 12 octobre 2015, n° 14BX01503, www.legifrance.gouv.fr, rubrique *Jurisprudence administrative*.

(6) Article R. 421-25 du Code de l'action sociale et des familles.



La professionnelle peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix.

► Quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, l'assistante maternelle ou familiale concernée est informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- des motifs de la décision envisagée à son encontre ;
- de son droit à consulter son dossier administratif ;
- de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales devant la commission.

Lui est également communiquée la liste des représentants des assistantes maternelles et des assistantes familiales siégeant à la CCPD (7).

► Parallèlement, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, les représentants élus des assistantes maternelles et des assistantes familiales sont informés des dossiers qui seront examinés. Leur sont communiquées les coordonnées complètes des intéressées. Sauf opposition de ces dernières, ils ont accès à leur dossier administratif.

► L'assistante maternelle ou familiale peut présenter à la commission des observations écrites ou demander à être entendue. Elle peut se faire assister ou représenter par

une personne de son choix, par exemple un membre de sa famille, un représentant syndical, un avocat...

► La commission délibère hors de la présence de l'intéressée et de la personne qui l'assiste. Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la commission est consultatif, elle ne prend pas la décision définitive. Elle rend un avis destiné à éclairer et orienter le président du conseil départemental dans la décision qu'il lui revient de prendre. Celui-ci est libre de le suivre ou non. ■

Catherine Doublet

(7) L'absence de communication de cette liste porte atteinte aux droits de la défense et entache la décision du président du conseil départemental d'un vice de procédure (Cour administrative d'appel de Versailles, 29 mars 2012, n° 11VE01020, www.legifrance.gouv.fr, rubrique Jurisprudence administrative). Pour un avis contraire, Cour administrative d'appel de Marseille, 4 avril 2013, n° 11MA02443, www.legifrance.gouv.fr, rubrique Jurisprudence administrative.